

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1977

**relative à la création d'une section spécialisée « rapprochement des législations »
du comité consultatif des aliments des animaux**

(77/533/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,considérant qu'il importe à la Commission de
recueillir les avis des milieux professionnels et des
consommateurs sur les problèmes que pose le rappro-
chement des législations des aliments des animaux ;considérant en effet que le Comité économique et
social a estimé dans un rapport émis le 24 mai 1972
qu'il serait hautement souhaitable que, ainsi que cela
existe dans le cadre de l'organisation des marchés agri-
coles, soit créé, en parallèle avec le comité permanent
des denrées alimentaires et le comité vétérinaire
permanent, un comité consultatif dans lequel siège-
raient les représentants des divers milieux économi-
ques et sociaux ;considérant que toutes les professions directement
intéressées par la mise en œuvre du rapprochement
des législations des aliments des animaux, ainsi que
les consommateurs, doivent être à même de participer
à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;considérant que les associations professionnelles de
l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des travail-
leurs ainsi que les groupement de consommateurs des
États membres ont constitué des organisations à
l'échelon de la Communauté ;considérant la nécessité d'avoir une instance de consul-
tation spécifique pour les problèmes concernant le
rapprochement des législations des aliments des
animaux,

DÉCIDE :

*Article premier*1. Il est constitué auprès de la Commission une
section spécialisée « rapprochement des législations »
du comité consultatif des aliments des animaux, ci-
après dénommée « la section ».2. La section fait rapport au comité des résultats de
ses travaux.3. La section est composée de représentants d'orga-
nisations de l'agriculture, de l'industrie, du commerce,
des travailleurs et des consommateurs.*Article 2*1. La section peut être consultée par la Commis-
sion sur tous les problèmes relatifs au rapprochement
des législations des aliments des animaux.2. Le président de la section peut indiquer à la
Commission l'opportunité de consulter la section sur
une affaire relevant de la compétence de celle-ci et au
sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été
adressée.Il le fait également à la demande d'une des catégories
composant la section.*Article 3*1. La section comprend douze membres perma-
nents et au maximum vingt-quatre membres non
permanents.2. Les sièges pour les membres permanents sont
attribués comme suit :

- deux aux producteurs agricoles,
- deux aux coopératives agricoles,
- deux à l'industrie,
- deux au commerce,
- deux aux travailleurs,
- deux aux consommateurs.

3. Les secteurs économiques énumérés à l'article 3
paragraphe 2 pourront chacun désigner au maximum
quatre membres non permanents.*Article 4*1. Les membres permanents de la section sont
nommés par la Commission sur proposition des orga-
nismes suivants :producteurs agricoles : le comité des organisations
professionnelles de la Communauté économique
européenne (COPA),coopératives agricoles : le comité général de la coopé-
ration agricole de la Communauté économique euro-
péenne (Cogeca),

industrie : l'Union des industries de la Communauté européenne (Unice),

commerce : le comité des organisations commerciales des pays de la Communauté économique européenne (COCCEE),

travailleurs : la confédération européenne des syndicats (CES),

consommateurs : le comité consultatif des consommateurs institué par décision de la Commission le 25 septembre 1973.

2. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organismes proposent deux candidats de nationalité différente ressortissant des États membres de la Communauté.

3. Les organismes désignés au présent article paragraphe 1 proposent à la Commission, par lettre adressée au secrétariat, tel qu'il est défini à l'article 9 paragraphe 3, au moins huit jours avant chaque réunion, leurs autres représentants dans la section.

Article 5

1. Le mandat de membre permanent de la section a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres permanents de la section restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

Le mandat de membre permanent prend fin avant l'expiration de la période de trois ans par démission ou décès.

Il peut également être mis fin au mandat d'un membre permanent lorsque l'organisme qui a présenté la candidature demande son remplacement. Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphes 1 et 2.

2. La liste des membres permanents est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

1. Le président de la section est choisi pour une durée de trois ans parmi les membres permanents et désignés par ceux-ci.

2. Cette désignation a lieu au premier scrutin à la majorité des deux tiers des membres permanents présents et, lors des scrutins ultérieurs, à la majorité des membres permanents présents.

La section peut, suivant la même procédure, créer un bureau. Dans ce cas, le bureau comprend, outre le président, au plus un représentant de chacune des catégories économiques représentées au sein de la section et auxquelles n'appartient pas le président.

Les fonctions de vice-président sont assurées par les membres du bureau.

Le bureau prépare et organise les travaux de la section.

Article 7

À la demande de l'un des secteurs économiques représentés, le président peut inviter un délégué de ce secteur à assister aux réunions de la section.

Il peut également inviter à participer aux réunions de la section et des groupes de travail en tant qu'expert toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts participent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 8

La section peut constituer des groupes de travail.

Les groupes de travail se désignent un président et un rapporteur. Les groupes de travail ont pour mandat de faire rapport à la section sur les sujets traités.

Article 9

1. La section se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci. Le bureau se réunit sur convocation du président en accord avec la Commission.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions de la section, du bureau et des groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat de la section, du bureau et des groupes de travail.

Article 10

Les délibérations de la section portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis de la section, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les prises de position des catégories représentées figurent dans un compte rendu transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime de la section, celle-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil et au comité permanent des aliments des animaux sur demande de ces derniers.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les participants aux réunions de la section sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux de la section ou

des groupes de travail, lorsque la Commission informe ceux-ci que l'avis demandé ou la question posée porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 1977.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
